

QUELQUES NOUVEAUTES

➤ **Un nouveau référentiel de bonnes pratiques destiné aux lactariums**

L'ANSM, en concertation avec la DGS, les professionnels de santé représentés par l'ADLF, les sociétés savantes (SFN, SFP) et les représentants de patients (SOS Préma, CIANE), fait évoluer la réglementation en matière de lait maternel pasteurisé.

Elle publie en ce sens le **nouveau référentiel de bonnes pratiques** destiné aux 34 lactariums présents sur le territoire.

Ce nouveau document vise à assurer la qualité et la sécurité de ce produit de santé prescrit à des nourrissons prématurés, qui se différencie du lait maternel dit cru par un traitement par la chaleur.

Lien : <https://ansm.sante.fr/actualites/lansm-publie-le-nouveau-referentiel-des-bonnes-pratiques-en-matiere-de-lait-maternel-pasteurise-issu-des-lactariums>

➤ **Loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation**

Cette loi, publiée au Journal officiel du 3 mars, vise à **faciliter les démarches des personnes qui souhaitent porter le nom du parent qui ne leur a pas été transmis à la naissance**, qu'il s'agisse du nom d'usage (nom de la vie quotidienne) ou du nom de famille (celui inscrit sur l'acte d'état civil).
Se faisant, elle simplifie le changement de nom de famille.

Chacun, **à ses 18 ans**, pourra demander en mairie de choisir son nom de famille pour garder celui de sa mère, celui de son père, ou les deux. La démarche de changement de nom dans ce cas est simplifiée : elle se fera par formulaire à la mairie du domicile ou de naissance, et non plus comme c'est le cas aujourd'hui à l'issue d'une longue et complexe procédure auprès du ministère de la justice. Aucun intérêt légitime ne sera exigé, pas plus que l'obligation d'une publication légale qui a un coût.

En outre, les parents pourront changer le nom d'usage (du quotidien) de leur enfant mineur.

L'application de ces nouvelles règles est prévue au 1er juillet 2022.

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287682#:~:text=%C2%AB%20Toute%20personne%20majeure%20peut%20demander,l'article%20311%2D21.>

➤ **Décret n° 2022-360 du 14 mars 2022 relatif aux conditions de traitement des données à caractère personnel permettant l'accès aux origines personnelles**

Publié au Journal officiel du 15 mars, ce décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Origines personnelles » (ORPER), mis en œuvre par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et nécessaire à la mise en œuvre de la procédure d'accès aux origines des personnes nées avec demande de secret de l'identité du parent de naissance.

Le texte détermine :

- les finalités du traitement ;
- les documents et catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ;
- les personnes habilitées à accéder au traitement et les destinataires des données ;
- leur durée de conservation ;
- les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le « RGPD ».

Pour rappel, les personnes pouvant saisir le CNAOP sont :

- les personnes adoptées ou anciens pupilles de l'État qui recherchent leurs origines car la mère de naissance a demandé le secret lors de l'accouchement ou lors de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ;
- les parents de naissance qui ont demandé le secret de leur identité et qui peuvent décider de lever le secret à tout moment ;
- les proches des parents de naissance qui peuvent également adresser une déclaration d'identité.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045352025>

SANTE DES FEMMES ET DES ENFANTS

➤ **Loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement**

Les députés ont adopté le 23 février la loi portant **allongement du délai de 12 à 14 semaines** pour une IVG. La loi fait suite à un rapport de 2020 réalisé au nom de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, qui recommandait de traiter l'avortement comme un droit effectif.

Publiée au Journal officiel du 3 mars, cette loi donne en outre la **possibilité aux sages-femmes** - « profession médicale à part entière » est-il explicité - **de pratiquer les IVG instrumentales, quel que soit leur lieu d'exercice**. Cette pratique, **lorsqu'elle est réalisée par voie chirurgicale par la sage-femme, s'effectuera en établissement de santé uniquement**, précise le texte.

Un décret précisera ensuite « les modalités de mise en œuvre de l'extension de la compétence des sages-femmes aux IVG par voie chirurgicale, notamment les éléments relatifs à l'organisation des établissements de santé, à la formation exigée et aux expériences attendues des sages-femmes ainsi que leurs conditions de rémunération pour l'exercice de cette compétence », dispose la loi ainsi adoptée.

Le texte prévoit également :

- de **pérenniser l'allongement du délai de recours à l'IVG médicamenteuse en ville à 7 semaines de grossesse (contre 5)**, comme c'est le cas depuis avril 2020 suite à la crise sanitaire et tel que l'a recommandé la HAS dans un avis publié le 12 avril 2021 ;
- de **supprimer le délai de réflexion de deux jours**, imposé afin de confirmer une demande d'avortement après un entretien psychosocial ;
- de préciser dans le code de la santé publique que le **pharmacien refusant la délivrance d'un contraceptif en urgence** sera en méconnaissance de ses obligations professionnelles.

Enfin, la loi porte la **création d'un répertoire regroupant les professionnels et structures pratiquant des IVG par les ARS** il sera librement accessible.

Par contre, la clause de conscience spécifique à l'IVG n'a finalement pas été supprimée. Le texte initial de la proposition de loi prévoyait de la supprimer, clause qui permet aux médecins et aux

sages-femmes de refuser de pratiquer un tel acte. Les députés ont supprimé cette disposition lors de la deuxième lecture du texte.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287560>

➤ **Rapport sur les causes d'infertilité**

Enjeu de santé publique, avec 3,3 millions de Français concernés, l'infertilité ne dispose pas encore d'une politique nationale spécifique. Le **principe d'un plan national** est néanmoins approuvé par le Parlement dans la loi de bioéthique.

Le plan national de lutte contre l'infertilité est préfiguré dans un rapport remis au Gouvernement et publié le 21 février dernier.

La stratégie repose, notamment, sur un **parcours renforcé** et une **formation accrue** des professionnels de santé.

Ainsi, dans le domaine de la formation continue, il est recommandé la **création de deux diplômes interuniversitaires** accessibles aux médecins, pharmaciens, **sages-femmes** et infirmiers, ainsi que **l'inscription de la prévention et du diagnostic parmi les priorités des conseils nationaux professionnels** et des organes représentant les autres professionnels de santé. En outre, l'extension du domaine de compétence des sages-femmes à l'information, l'éducation et la prévention de l'infertilité, serait préconisée.

Enfin, la **création d'un Institut national de la fertilité**, chargé de piloter, d'animer et de coordonner la recherche, les actions de prévention de l'infertilité et la prise en charge des patients, est également envisagée.

Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/sante/article/rapport-sur-les-causes-d-infertilite-vers-une-strategie-nationale-de-lutte>

➤ **Décret n° 2022-212 du 19 février 2022 relatif aux conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse hors établissements de santé**

Ce décret, publié au Journal officiel du 20 février, modifie les conditions de réalisation des **IVG par voie médicamenteuse réalisées en dehors des établissements de santé**, en permettant que ces interruptions volontaires de grossesse puissent avoir lieu **jusqu'à 7 semaines de grossesse contre 5 actuellement** et **en téléconsultation**, avec délivrance des médicaments en pharmacie d'officine.

Le texte **supprime**, dans le même temps, l'obligation qui était faite à ce que la première prise des médicaments nécessaires à la réalisation de l'IVG soit effectuée **en présence du médecin ou de la sage-femme**.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045190889>

ETABLISSEMENTS DE SANTE

➤ **Décret n° 2022-258 du 23 février 2022 relatif à la participation des assurés aux frais liés à la contraception et aux frais liés aux passages dans les structures des urgences des établissements de santé**

Publié au Journal officiel du 27 février, ce décret précise les **cas dans lesquels la participation des assurés est supprimée pour les frais relatifs à la contraception et à la prévention en matière de santé sexuelle**.

Le texte précise par ailleurs les conditions dans lesquelles le **montant de la participation des assurés lors d'un passage par un service des urgences dans un établissement de santé, non suivi d'une hospitalisation**, est minoré (assurés en ALD, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec une incapacité inférieure à deux tiers) ou **supprimé** (pensionnés d'invalidité, titulaires d'une rente ou d'une allocation pour un risque professionnel avec une incapacité au moins égale à deux tiers, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, **bénéficiaires de l'assurance maternité, mineurs victimes de violences à caractère sexuel, nouveau-nés, donneurs d'organe, victimes d'actes de terrorisme, bénéficiaires d'un dispositif dérogatoire de prise en charge enclenché en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel**).

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045245276>

- [Décret n° 2022-237 du 24 février 2022 relatif aux échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et les ARS concernant les manquements à l'exigence de neutralité](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 25 février, précise les relations que doit entretenir le référent laïcité des établissements de santé et médico-sociaux avec l'ARS en cas de manquements à l'exigence de neutralité des agents publics.

Ce texte précise que cette information a pour objet d'**améliorer la connaissance statistique des manquements à l'obligation de neutralité des agents publics constatés dans les établissements**.

Ils portent sur le nombre et la nature des manquements constatés dans chaque établissement et ne peuvent en aucun cas comporter des éléments permettant l'identification directe ou indirecte des agents publics concernés.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045222292>

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- [Décret n° 2022-224 du 22 février 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires](#)

Ce décret, paru ce 23 février au Journal officiel, rend effective la prolongation jusqu'au 28 février du doublement de la rémunération des heures supplémentaires des hospitaliers. Un arrêté du 15 février 2022, publié ce même jour, entérine dans les mêmes conditions les conditions d'octroi de la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux.

À compter du 20 décembre, la rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel (TTA) est ainsi doublée dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Pour rappel, depuis plusieurs mois, trois majorations encadrent au niveau national cet appui financier à la mobilisation des soignants face à l'épidémie de Covid-19 :

- 50% pour les heures supplémentaires effectuées par les sages-femmes et personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière (fonctionnaires et contractuels de droit public) ;
- 50% pour le TTA des praticiens hospitaliers ;
- 20% pour les gardes des hospitalo-universitaires.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045207030>

➤ Décret n° 2022-202 du 17 février 2022 relatif à la libre organisation des établissements publics de santé et aux fonctions de chef de service dans ces établissements

Publié au Journal officiel du 19 février, ce décret du 17 février, qui est pris en application de la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (loi « Rist »), précise les modalités de mise en œuvre de plusieurs dispositifs relatifs à la liberté d'organisation du fonctionnement médical des établissements de santé, à la dispensation des soins, à la gouvernance des établissements et la composition de leur directoire et au renforcement du rôle de chef de service.

Retour à une certaine primauté du service et de son responsable, organisation dérogatoire du fonctionnement médical, des soins et de la gouvernance, ouverture du directoire aux non-médicaux, etc. tel est l'objet de ce décret.

Il entérine ainsi le retour des fonctions de chef de service en faisant symboliquement apparaître de manière expresse ce poste au sein des articles R.6146-4 et R.6146-5 du Code de la santé publique. Surtout, le décret modifie plusieurs autres textes réglementaires pour traduire les nouvelles prérogatives que leur confère l'article L.6146-1-1 créé par la loi Rist. **Les chefs de service doivent en effet être associés aux cadres de santé pour élaborer le projet de pôle et organiser la concertation interne au niveau du service. Ils peuvent en plus recevoir une délégation de signature du chef de pôle pour engager des dépenses.**

Le décret formalise, par ailleurs, la possibilité offerte à un hôpital **d'organiser librement le fonctionnement médical et la dispensation des soins par décision conjointe de son directeur et de son président de la CME**, après avis du comité technique d'établissement (CTE) et de la CME et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (Csirmt). En outre, le directeur devra **organiser « les modalités de participation et d'expression des personnels au fonctionnement des structures créées » et, ce, « avant la nomination des responsables de ces structures. »**

Enfin, le décret précise les conditions pour régler un éventuel désaccord entre le président de la Csirmt chargé de proposer une liste de personnes susceptibles d'être nommées et le directeur.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045189533>

➤ Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique des trois versants est fixée au 8 décembre 2022.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique dans la fonction publique hospitalière, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045327633>

➤ Décret n° 2022-345 du 11 mars 2022 modifiant à titre temporaire le montant de la rémunération de référence pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique pour les fonctionnaires hospitaliers, agents contractuels

Publié au Journal Officiel du 12 mars, ce décret prévoit les modalités dérogatoires et temporaires de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique hospitalière.

Sont concernés les agents ayant participé à l'un des groupes de dialogue et d'écoute mis en place à compter du 1er décembre 2021 dans le département de la **Guadeloupe** et à compter du 13 décembre 2021 dans le département de la **Martinique**.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045339522>

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

➤ **Renfort pendant la crise sanitaire : mode d'emploi de la rémunération**

Face à l'urgence sanitaire, un dispositif exceptionnel de renfort a été mis en place pour mobiliser des professionnels de santé, libéraux, retraités, sans activité, salariés des secteurs public ou privé. Il vise à garantir la continuité des soins dans un contexte d'urgence sanitaire en soutien d'équipes locales en métropole ou en Outre-mer. Quelles en sont les modalités de la rémunération ?

L'Assurance maladie fait le point : <https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/renfort-pendant-la-crise-sanitaire-mode-d-emploi-de-la-remuneration>

EXERCICE PROFESSIONNEL DES SAGES-FEMMES

➤ **Arrêté du 24 février 2022 fixant le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal - vous attendez un enfant »**

Publié au Journal officiel du 1^{er} mars, le texte précise que **le formulaire** « premier examen médical prénatal - vous attendez un enfant » **doit désormais être conforme** au modèle S 4110g enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro **Cerfa 10112*06**.

Ce document fait apparaître la signature de la sage-femme ou du médecin attestant de l'état de grossesse de la femme lors du premier examen prénatal, mais également que les examens obligatoires prévus par la réglementation ont été prescrits.

Ce formulaire peut être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie. Il est également accessible en tant que spécimen sur les sites www.ameli.fr et www.service-public.fr.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045269449>

➤ **Décret n° 2022-325 du 5 mars 2022 fixant la liste des médicaments et des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire**

Publié au Journal officiel du 6 mars, ce décret fixe la liste des médicaments et des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire dans le cadre de leur exercice professionnel.

A noter par ailleurs la publication ce même jour de deux arrêtés abrogeant la réglementation précédemment.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045300092>

➤ **Décret n° 2022-326 du 5 mars 2022 relatif à la participation des sages-femmes au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles**

Publié au Journal officiel du 6 mars, ce décret fixe la liste des infections sexuellement transmissibles que peuvent traiter les sages-femmes pour leurs patientes et les partenaires de leurs patientes ainsi que les conditions de réalisation de leur dépistage par les sages-femmes.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045300101>

- [Arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer](#)

Abrogeant le précédent arrêté du 10 octobre 2016 et du fait de l'abrogation de l'arrêté précédent définissant la liste des médicaments que les sages-femmes pouvaient prescrire, ce nouvel arrêté détermine à la fois la liste des vaccinations que les sages-femmes sont **autorisées à pratiquer** mais également celles qu'elles sont amenées à **prescrire**.

Cette liste des vaccinations est aujourd'hui identique à la précédente.

Par ailleurs, faisant suite à la publication récente des nouvelles listes des médicaments et de dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire, ainsi que de la publication du décret d'application concernant leurs nouvelles compétences dans le domaine du dépistage et du traitement des IST, **le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes a publié des commentaires et tableaux comparatifs.**

Lien : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/actualites/evolution-de-lexercice-des-sages-femmes/>

- [Avis du 19 mars 2022 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des sages-femmes libérales signée le 11 octobre 2007](#)

A fait l'objet d'une approbation, en application de l'article L.162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n°5 à la convention nationale des sages-femmes libérales, conclu le 17 décembre 2021, entre d'une part l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et d'autre part, l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes (ONSSF) et l'Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes (UNSSF).

Cet avis a été publié au Journal officiel du 19 mars.

Conformément aux orientations des « 1 000 premiers jours », cet accord renforce les missions des sages-femmes dans le suivi des jeunes mères afin d'améliorer le dépistage de la dépression du post-partum. De **nouveaux entretiens postnataux** (réalisés à domicile ou au cabinet) pourront être proposés : l'un à toute patiente de la 4e à la 6e semaine après l'accouchement (à domicile ou au cabinet) et l'autre de la 10e à la 14e semaine après l'accouchement, aux femmes primipares ainsi qu'aux femmes qui présentent un facteur de risque psychologique.

Il modifie également les **séances de suivi post natal**, qui peuvent être réalisées du 8e jour jusqu'à la 14e semaine après l'accouchement, en individuel (au domicile ou en cabinet) ou en collectif (jusqu'à 6 femmes ou couples au maximum).

En outre, parmi d'autres mesures liées à la vie conventionnelle, cet accord permet de pérenniser la prise en charge par l'Assurance maladie des actes de **télésanté** réalisés par les sages-femmes et en précise les conditions de réalisation et de facturation.

Lien : <https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/sages-femmes-signature-de-l-avenant-5>

SPECIFIQUE / SAGES-FEMMES DE LA FPH

- [Décret n° 2022-260 du 25 février 2022 portant attribution d'une prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité du métier de sage-femme dans la fonction publique hospitalière](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 27 février, acte la **création de la prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité du métier de sage-femme dans la fonction publique hospitalière.**

« Cette prime concourt à l'amélioration de l'attractivité des sages-femmes au sein de l'hôpital public et à la reconnaissance de la filière médicale au sein de la fonction publique hospitalière », est-il précisé.

Payable mensuellement, à terme échu, le montant brut mensuel de cette prime est compris entre 265,28 € et 288,74 € en fonction du statut des professionnels.

Le texte précise que ce montant est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les agents occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement ou celui de la rémunération principale en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

Le décret est applicable aux rémunérations dues à compter du mois de février 2022.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045245378>

- [Décret no 2022-438 du 28 mars 2022 modifiant le décret no 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la **nouvelle bonification indiciaire** et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière](#)
- [Décret no 2022-439 du 28 mars 2022 relatif à l'**échelonnement indiciaire** des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique](#)

Publié au Journal officiel du 29 mars, un premier décret vient instaurer une **nouvelle bonification indiciaire de 21 points pour les agents occupant les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique** de la FPH.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045422822>

Un second décret, publié ce même jour, concerne l'**échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux** de la FPH et **des emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique** de certains établissements. Il procède à la revalorisation de leur grille indiciaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord relatif à la fonction publique pour améliorer l'attractivité et les organisations de travail de la profession de sage-femme du 22 novembre 2021.

A cet effet, le décret modifie l'échelonnement indiciaire afférent à la grille des sages-femmes sans modifier toutefois la structure de cette grille, qui reste identique en termes de nombre de grades et d'échelons et de durée de carrière. Lorsque la revalorisation indiciaire ne peut être équivalente sur certains échelons à celle des agents des autres échelons, le décret prévoit qu'une indemnité différentielle est versée aux agents concernés.

Liens : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045422833>

Le groupe de veille législative de l'ANSFC.